

REMERCIEMENTS

Cette publication a reçu le soutien de la Commission romande des 3^{es} Cycles de lettres et de la Société académique de Genève

MISE EN PAGE

Claudine Daulte, cl.daulte@bluewin.ch

CORRECTION

Claude Paré, Lausanne

COUVERTURE

© Miguel Angel Jaramillo Guerreira, Ministère de la culture,
Archivo general de la Guerra civil española, Salamanca

PENSER L'ARCHIVE

HISTOIRES D'ARCHIVES - ARCHIVES D'HISTOIRE

Sous la direction de Mauro Cerutti,
Jean-François Fayet et Michel Porret

© 2006, Éditions Antipodes
Case postale 100, 1000 Lausanne 7, Suisse
www.antipodes.ch
editions@antipodes.ch
ISBN 2-940146-57-8

Éditions Antipodes

l'historien du système bancaire suisse remarque la destruction préalable de nombreux documents, comme le déplore Marc PERRENOUD – d'autant plus qu'on y trouve des informations essentielles.

Pour conclure, admettons que l'accès aux archives ne recoupe pas un simple problème de droit. Il dépend aussi de la culture institutionnelle des dépôts d'archives et des moyens mis à la disposition des chercheurs. Si les lois d'accès public aux archives ne reposent pas sur une volonté politique, elles demeurent sans effet. Mille stratégies peuvent empêcher la consultation des documents en contournant la loi pour décourager le chercheur, pour exclure le citoyen. Absence d'inventaire, manque de places de lecture, horaires restreints, lieux inadéquats, collections éparpillées : ces obstacles sont aussi efficaces qu'une interdiction légale.

L'enquête – au sens ethnographique du terme – effectuée par Sonia Combe⁹ dans les archives départementales françaises est bien révélatrice de la problématique politique que constitue l'accès aux archives dans une société démocratique. Il revient donc aux historiens de désenclaver l'espace des archives en travaillant avec les archivistes pour construire dans l'intérêt commun une véritable culture scientifique et démocratique du rapport aux archives. En plaidant finalement pour la déontologie commune des archivistes et des historiens, cet ouvrage collectif voudrait contribuer à rappeler que le bon usage des archives est une des conditions centrales de l'écriture de l'histoire dans notre société démocratique. Son avenir en dépend.

Mauro Cerutti, Jean-François Fayet, Michel Porret
(Genève, Lausanne, Moscou, février-juin 2005)

9. *Archives interdites*, Paris: Albin Michel, 1994.

TECHNIQUES DE L'ÉCRIT ET CONTRÔLE SOCIAL À L'ÉPOQUE MODERNE

LES PRATIQUES D'ENREGISTREMENT
DES INSTITUTIONS GENEVOISES (XVI^e SIÈCLE)

CHRISTIAN GROSSE*

Si l'archive peut connaître une multitude de supports, l'usage courant l'identifie avec le document écrit¹. Historiquement, elle est liée à la transformation des modes de communication engendrée par la diffusion de l'écrit. Les archives se forment en effet précisément au moment où les usages administratifs et privés de l'écrit commencent à proliférer, soit, selon les régions, entre le XI^e et le XIII^e siècle². « Penser l'archive » nécessite donc d'envisager la question dans le contexte de l'émergence d'une société dans laquelle l'écrit prend une place toujours plus importante, comme instrument de médiation des relations sociales ou comme lieu de conservation d'une mémoire.

Dans l'historiographie, l'essor de cette culture de l'écrit a été souvent identifié à la généralisation de l'imprimé³. Ainsi, tout en donnant pour objectif de « repérer comment les transformations majeures qui ont bouleversé la fixation, la circulation et la conservation de l'écrit ont, du même coup, modifié les relations entre les hommes, les modes d'exercice du pouvoir, les techniques intellectuelles », Roger Chartier limite le plus souvent son champ

* Université de Genève.

1. « Archives. Collection de pièces, titres, documents, dossiers anciens » (*Le Petit Robert*, 1992, p. 96). Je remercie Françoise Britegel pour ses corrections et commentaires sur le manuscrit.

2. Voir notamment: Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, London: E. Arnold, 1979; Peter Burke, « The Uses of Literacy in Early Modern Italy », in Peter Burke, *The historical anthropology of Early Modern Italy. Essays on Perception and Communication*, Cambridge, London [etc.]: Cambridge University Press, 1987, pp. 110-113; pour la région romande: Jean-Daniel Morerod, « La diffusion de l'écrit entre 1100 et 1300 », in *Les pays romands au Moyen Âge*, publ. sous la dir. de Agostino Paravicini Bagliani [et al.], Lausanne: Payot, 1997, pp. 409-418.

3. « On oublie trop souvent, parce qu'on privilégie volontiers l'histoire du livre, que l'écriture est un instrument puissant d'organisation de l'État, d'administration d'un pays et, plus encore, d'exercice du pouvoir », constate ainsi Béatrice Frenkel (*La signature. Genèse d'un signe*, Paris: Gallimard, 1992, p. 27).

d'observation à l'écrit imprimé⁴. Alors qu'il inscrit son projet dans le fil de ceux qui, comme Jack Goody, ont tenté de comprendre comment les techniques de l'écriture, dans toute leur diversité, ont influé sur la formalisation de la pensée humaine, il délaisse ainsi un vaste champ de ces techniques⁵. De même, Henri-Jean Martin passe trop rapidement, dans la synthèse qu'il consacre aux « pouvoirs de l'écrit », sur ce qu'il appelle « l'inflation des écritures » durant la période moderne, bien qu'il reconnaisse que le sujet mériterait davantage d'investigations⁶. Quand elles ont été effectivement analysées, notamment par la diplomatique, par les démographes en quête d'une généalogie de leur discipline⁷ ou par les historiens du notariat⁸, les pratiques d'écritures ne l'ont été que peu dans une perspective culturelle.

Depuis quelques années cependant⁹, l'historiographie française commence à aborder l'analyse de ce qu'il est déjà convenu d'appeler les « écritures ordinaires ». En témoignent les numéros récents de la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*¹⁰ et des *Annales HSS*¹¹, où Roger Chartier admet encore que « lecture et écriture ont constitué des domaines d'étude séparés, mobilisant des savoirs spécifiques et des traditions largement étrangères les unes aux autres »¹². Observant pour sa part que « les gestes d'écriture sont obscurs, mal connus des historiens de la culture », Arlette Farge a proposé très récemment plusieurs essais abordant « l'histoire des possibilités infinies de l'écrit »¹³. C'est dans cette approche visant à

4. Roger Chartier, *Culture écrite et société. L'ordre des livres (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris: Albin Michel, 1996, pp. 26-27.

5. Jack Goody, *La raison graphique* [1977], trad. de l'anglais par J. Bazin et A. Bensa, Paris: Minuit, 1979.

6. Henri-Jean Martin (avec Bruno Delmas), *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris: Perrin, 1988, pp. 267-277.

7. Roger Mols, *Introduction à la démographie historique des villes d'Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Louvain: Publications universitaires de Louvain, 3 vol., 1954-1956; Jacques et Michel Dupâquier, *Histoire de la démographie*, Paris: Perrin, 1985.

8. Pour Genève: Barbara Roth-Löchner, *De la banche à l'étude. Le notariat genevois sous l'Ancien Régime*, Genève: Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1997.

9. Un peu plus tôt, dans un volume consacré à la lecture, Daniel Roche s'était déjà efforcé d'orienter la recherche vers les autres formes de l'écrit que le livre: restituant l'étendue des contacts que la population urbaine en France au XVIII^e siècle a entretenus avec l'écrit, il avait conclu que « pour la majorité citadine, le rapport à l'écrit n'implique pas forcément et uniquement le livre » (« Les pratiques de l'écrit dans les villes françaises du XVIII^e siècle », in *Pratiques de la lecture*, sous la dir. de Roger Chartier, Paris: Payot & Rivages, 1993, p. 223).

10. 48/4 (2001): « Compter et raconter: pratiques de l'écrit ordinaire ».

11. 56/4-5 (2001): « Pratiques d'écriture ».

12. Roger Chartier, « Culture écrite et littérature à l'âge moderne », in *ibid.*, pp. 785-786.

13. Arlette Farge, *Le bractéet de parchemin. L'écrit sur soi au XVIII^e siècle*, Paris: Bbayard, 2003, p. 36.

penser les usages de l'écrit dans le sens d'une histoire sociale de la culture que se situent les réflexions qui suivent. À la différence cependant des travaux qui analysent des corpus d'« écritures ordinaires », ces réflexions prennent pour objet des techniques d'enregistrement institutionnelles pour examiner en particulier l'exploitation, à des fins de contrôle social, de la formalisation de l'information que permet l'écrit.

À l'échelle européenne, l'établissement de registres, par les institutions de l'État et de l'Église, se généralise progressivement entre le XIII^e et le XV^e siècle. Des recensements ont lieu dès le XV^e siècle tandis que les Églises tiennent alors plus systématiquement des livres de baptêmes. Partout, le siècle suivant donne pourtant une impulsion nouvelle aux pratiques d'enregistrement. En France, avec l'édit de Villers-Cotterêts (1539), l'État impose aux curés de consigner baptêmes et décès. L'obligation d'enregistrer les mariages est édictée par l'ordonnance de Blois (1579), qui rappelle que l'ensemble des registres d'état civil doit être remis au greffe¹⁴. Des ordonnances semblables sont promulguées à Zurich en 1526 ou en Angleterre en 1538¹⁵. Le Concile de Trente (1563) ordonne pour sa part aux curés de tenir registre des mariages et baptêmes, et le *Rituel Romain* (1614) règle très précisément la manière dont les données doivent être inscrites dans différents livres¹⁶.

À Genève, où des documents officiels commencent d'être conservés dès la fin du XIV^e siècle, on assiste, peu après la Réforme, à une prolifération des écritures administratives, couplée à un souci de conservation et d'organisation de l'information. Symptomatiques de cet effort de systématisation, les édits civils, adoptés en 1543 (révisés en 1568), prescrivent à eux seuls la tenue d'une dizaine de registres différents. À l'énumération des catégories d'actes à incorporer dans chaque registre, ils ajoutent des règles détaillées concernant l'organisation et la sauvegarde des documents: il est ainsi prévu que « toutes les informations soient serrées en une armoire dont le premier secrétaire aura la clef, ou en son absence le second, dont ilz auront à rendre compte. Et afin qu'on les puisse trouver au besoing, que chascune ait sa marque de

14. Jacques et Michel Dupâquier, *op. cit.*, p. 58. Voir également: Bernard Barbiche, « Registres paroissiaux et d'état civil », in Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris: PUF, 1996, p. 1070.

15. Jacques et Michel Dupâquier, *op. cit.*, pp. 56-57.

16. *Ibid.*, pp. 53-54.

nombre. » La périodicité à laquelle le trésorier de la République doit remettre ses comptes pour vérification est également réglementée. De même, les édits font obligation à plusieurs officiers de répertorier leurs écritures: les auditeurs des comptes ont ainsi à « metre tous les droictz, instrumens et obligations par ordre et les rediger en inventaire, affin que rien ne se perde, mais se trouve facilement »¹⁷. Les édits mettent par là à profit des procédés de classification, en particulier l'inventaire alphabétique, dont le perfectionnement et l'usage public sont encore relativement récents¹⁸. Des méthodes similaires sont codifiées en 1581 pour la tenue des comptes de la Bourse française, institution en charge notamment de l'assistance envers les réfugiés¹⁹. Ainsi s'organisent non seulement l'accumulation d'une mémoire publique, mais également les techniques qui permettent son instrumentalisation à des fins administratives.

La Réforme instaure également l'état civil genevois²⁰. À l'installation des ministres qui s'inspirent du modèle bernois²¹, les autorités de la ville prennent dès 1538 la décision de tenir un livre où seront notés les noms des enfants baptisés, ceux des parents et du parrain, ainsi que les mariages²². Répétée ensuite à plusieurs reprises²³, cette décision est officialisée par les ordonnances ecclésiastiques en novembre 1541²⁴. Il faut pourtant attendre plusieurs

années avant de voir l'état civil disposer de séries continues de registres. Seul un ministre de la campagne, Jacques Bernard, tient régulièrement, à partir du mois d'août 1542, un registre des baptêmes et des mariages. Un livre des morts est entamé en 1545, mais rapidement abandonné. Tout indique que les autorités ne parviennent pas à systématiser effectivement l'enregistrement dans tous les aspects que cette pratique implique: pour la ville, seulement trois procès-verbaux de baptêmes sont conservés entre 1544 et 1548²⁵. Le caractère très aléatoire de la transcription et de la conservation des informations montre que l'on se situe dans une période où les procédés nécessaires à l'établissement de l'état civil ne s'imbriquent pas encore de façon efficace. Il est frappant de constater que c'est l'ajout d'un dispositif très concret qui va permettre au système de fonctionner et à la volonté politique et ecclésiastique proclamée depuis plusieurs années de se réaliser. L'état civil de la ville de Genève ne prend véritablement naissance, dans les trois paroisses du territoire urbain, qu'en janvier 1550²⁶. Peu de temps auparavant, Jean Calvin avait obtenu que « là où l'on presche », des armoires soient installées « pour retirer les registres ». Par la même occasion, les magistrats avaient ordonné que les registres seraient « tous les ans » transférés à l'Hôtel de Ville²⁷. C'est donc la capacité d'articuler une habitude d'enregistrement (sur billet ou directement dans un registre), un mobilier permettant la conservation provisoire de ce registre et la transmission de ce registre aux autorités, qui a produit la pérennisation définitive et relativement systématique²⁸ de l'état civil genevois.

À partir de 1550, chaque étape marquante de la vie des Genevois, de la naissance à la mort en passant par le mariage, laisse une trace écrite. Se met ainsi en place une nouvelle forme d'identification. L'enregistrement relie désormais étroitement l'inscription de l'individu dans un réseau familial, voire social, aux structures de l'Église réformée et de la République genevoise. Le procès-verbal du baptême mentionne le nom de l'enfant ainsi que ceux des deux

25. AEG, État civil (par la suite: EC) St. Pierre, BM 1, f. 1.

26. AEG, EC ST Pierre BM 1 (premier baptême: 1^{er} janvier; premier mariage: 5 janvier 1550); EC Madeleine BM 1 (premier baptême: 2 janvier 1550; premier mariage: 28 avril 1550); EC St Gervais BM 1 (premier baptême: 2 janvier 1550; premier mariage: 5 janvier 1550).

27. AEG, RC 44 f. 290v, 23 décembre 1549.

28. Certains baptêmes n'étant pas mentionnés dans l'ordre chronologique, mais insérés longtemps après leur célébration, il est vraisemblable que leur enregistrement par les pasteurs n'était pas toujours d'une rigueur sans faille (AEG, EC Madeleine BM 6, p. 186); Walter Zurbuchen, *op. cit.*, p. 26.

17. *Source du droit du Canton de Genève* (par la suite: SDC), publ. par Émile Rivoire et Victor van Berchem, Aarau: H. R. Sauerländer, 4 vol., 1927-1935, t. 2, pp. 409-434, 28 janvier 1543, t. 3, pp. 233-259, 29 janvier 1568.

18. Michael T. Clanchy, *op. cit.*, p. 144; Barbara Roth-Lochner, *op. cit.*, pp. 372-373.

19. Jeanne E. Olson, *Cabin and Social Welfare. Deacons and the Bourse française*, Selmsgrove: Susquehanna University Press, London [etc.]: Associated University Presses, 1989, pp. 71-78, 112, 118.

20. Walter Zurbuchen, « Histoire de l'état civil genevois », in *Bulletin de l'Association des archivistes suisses*, n° 31 (1979), pp. 23-32.

21. Gabrielle Berthoud, *Antoine Marcourt. Réformateur et pamphlétaire, du « Livre des mar-chans » aux Placards de 1534*, Genève: Droz, 1973, p. 45. Pour les mesures prises à Berne: *Das Berner Taufbüchlein von 1528. Nach dem einzig erhaltenen Exemplar der Berner Stadtbibliothek*, Adolf Fluri (éd.), Bern: E. Baumgart, 1904, p. 28. La liturgie de Guillaume Farel (1533), en usage à Genève, prévoyait qu'il « seroit bon escrire le nom de ceux qui on baptise, et le jour qu'ilz sont baptisiez, et aussi le nom de ceux qu'on espouse et parallèlement le jour, en ung petit livret » (*La maniere et façon*, Jean-Guillaume Baum (éd.), Strasbourg: Treutzel et Wurtz, Paris: J. Cherbuliez, 1959, p. 40). L'obligation d'enregistrer baptêmes et mariages est imposée dans le Pays de Vaud en 1536 et en 1537 (Regula Matzingger-Phister, *Les sources du droit du Canton de Vaud. C. Époque bernoise. I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud. 1536-1798*, Bâle: Schwabe, 2003, p. 43, n. 3).

22. Archives d'État de Genève (par la suite: AEG), Registres du Conseil (par la suite: RC), 32, f. 230^v, 10 décembre 1538.

23. Gabrielle Berthoud, *op. cit.*, p. 45, n. 72 et p. 78; SDG, t. 2, p. 364, 20 janvier 1541.

24. *Ibid.*, t. 2, p. 385, 20 novembre 1541. Les édits sur les fonctions publiques de 1543 stipulent l'obligation de tenir un registre « des causes de mariages » (*Ibid.*, t. 2, p. 425).

parents et du parrain, très rarement de la marraine²⁹. L'enfant est ainsi désigné comme appartenant à une cellule familiale, elle-même insérée dans un tissu de relations familiales ou sociales dont le parrain est issu. Mais le procès-verbal fournit encore d'autres informations. Il indique toujours la date et l'heure du culte durant lequel l'enfant a été baptisé. Tandis que ces éléments figurent sur la droite de la page, sur la marge de gauche est inscrit le nom du ministre qui a officié durant ce culte et qui a procédé au baptême. Cette pratique répercutée dans les registres l'existence liturgique que les baptêmes, comme d'ailleurs les mariages, soient toujours éclairés par la parole divine et par conséquent célébrés durant le culte³⁰. L'enfant est dès lors intégré non seulement à la cellule familiale et à son réseau social, mais au-delà de ceux-ci, à la communauté croyante que forme la paroisse. Enregistrement et rituel vont de pair pour consolider cet attachement paroissial, puisque la réception de la communion doit en principe avoir lieu dans la paroisse du baptême³¹ et qu'au temple de même qu'à l'école, les enfants sont répartis selon leur paroisse d'origine³².

Les procès-verbaux matrimoniaux fonctionnent de façon analogue : ils signalent les noms des mariés, éventuellement leur qualité ou leur origine, la date et l'heure du sermon durant lequel les époux ont été unis ; à gauche, le nom du ministre officiant. Dans cette culture religieuse où les funérailles ont perdu tout statut ecclésiastique, les registres des morts ne mentionnent que le nom du défunt et la date du décès. Du baptême à la mort, l'écrit devient progressivement, par le biais de ces registres, le support privilégié de l'authentification des individus, au détriment d'une forme orale d'authentification par le témoignage public. À mesure que se systématisent les pratiques administratives d'enregistrement, un transfert du pouvoir d'objectivation de l'identité individuelle s'opère du réseau social aux institutions politiques et ecclésiastiques.

La systématisation de l'état civil répond directement à des exigences de contrôle social et religieux. Les registres matrimoniaux doivent constituer un obstacle pour les unions clandestines. De même, l'obligation d'enregistrer les nouveau-nés constitue un

instrument de lutte contre la sexualité hors mariage et vise à permettre l'identification des parents, dans les cas de naissance de bâtards, afin que la responsabilité financière de leur éducation n'incombe pas à l'État³³. De plus, à une époque d'éclatement confessionnel, où les loyautes religieuses deviennent mouvantes, le registre constitue un instrument de stabilisation³⁴. Quant aux livres des morts, ils rendent possible une mesure plus exacte de la mortalité : numérotant chaque décès, le premier de ces registres tenu de manière continue produit automatiquement le décompte du nombre de morts chaque année ; il autorise ainsi l'évaluation en un coup d'œil de la mortalité annuelle³⁵.

Face à ces constats, il est tentant de souligner la modernité des procédés d'écriture mis en œuvre au XVI^e siècle. On voudrait y lire la gestation de l'État moderne. Les registres d'état civil ne sont-ils pas contemporains de l'émergence de la « raison statistique », qui, à partir du XVIII^e siècle, est venue se placer au cœur de l'exercice du pouvoir dans les États occidentaux³⁶ ? Une lecture aussi téléologique se méprendrait sur la nature et la visée des registres d'état civil du XVI^e siècle. Ces documents demeurent avant tout d'ordre religieux. À Genève, plusieurs d'entre eux s'ouvrent sur une invocation tirée de la liturgie : « Nostre ayde soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre. »³⁷ Les registres établis par les ministres de campagne contiennent parfois un grand nombre d'indications relatives à la vic paroissiale et en particulier à la conduite des cultes et s'apparentent de ce fait davantage à un vade-mecum du pasteur rural qu'à des registres d'état civil d'aujourd'hui³⁸. Le livre des comptes de la Bourse française tenu par Jean Budé ne répertorie pas seulement les dons reçus et les aides distribuées par l'institution ; il fait aussi place aux pensées religieuses de son secrétaire³⁹. Les procédés utilisés dans les livres des morts pour établir les

33. SDG, t. 2, p. 385, 20 novembre 1541; Karen E. Spierling, *op. cit.*, p. 217.

34. Kaspar Von Greyerz, *Religion und Kultur. Europa, 1500-1800*, Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht, 2000, pp. 87-88.

35. AEG, EC Morts 1, f. 28, 88, 136, 191v.

36. Thomas Bens, « Le regard du censeur et la naissance de la statistique à la fin de la Renaissance », in *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 64/2 (2002), pp. 317-326; Alain Verthe, 1993, pp. 34-35.

37. AEG, EC Morts 1, f. 1; EC St Pierre BM 2.

38. AEG, EC Saugny 1; AEG, EC Genévod 1. Thomas A. Lambert, *Preaching, Praying and Politizing the Reform in Sixteenth-Century Geneva*, Unpublished Ph. D. Dissertation, University of Wisconsin-Madison, 1998, pp. 539-548.

39. Jeannine E. Olson, *op. cit.*, p. 151.

29. Karen E. Spierling, *A Child's Place in the Community: Reformed Infant Baptism in Sixteenth-Century Geneva*, Ph. D. Dissertation, University of Wisconsin-Madison, 2001, p. 116.

30. SDG, t. 2, pp. 385-386, 20 novembre 1541.

31. *Ibid.*, t. 2, p. 381, 20 novembre 1541.

32. *Ibid.*, pp. 387-388 et t. 3, pp. 90-99, 5 juin 1559.

décomptes sont par ailleurs rapidement abandonnés : si la technique graphique était à disposition, elle n'est donc pas appliquée à des fins démographiques ou sanitaires. Tout indique que les livres de ce que l'on appellera par la suite l'état civil enregistrent avant tout, du moins pour ce qui concerne une large première moitié du XVI^e siècle, l'accomplissement par les contemporains de leur destinée de chrétiens, de leur réception dans la communauté croyante par le baptême, à la création d'un noyau familial, comme cellule de base de la société chrétienne, jusqu'au passage à une autre forme de vie que représente la mort du corps. En Angleterre, les registres des morts, ceux-là mêmes qui servent de matériel aux premières études de la statistique embryonnaire, sont souvent bien plus que de simples documents administratifs : conservant le souvenir du parcours des chrétiens exemplaires, par le biais des éloges mortuaires qu'y consignent les ministres, par le biais des éloges mortuaires qu'y consignent les ministres, ils fonctionnent comme des instruments d'édification religieuse⁴⁰.

Aux XVI^e et XVII^e siècles déjà, quelques éléments commencent cependant de remettre en cause l'orientation primordialement religieuse de ces livres. En 1576, les ordonnances ecclésiastiques complètent les règles d'enregistrement des baptêmes en prescrivant qu'y figurent « les noms des père, mère, enfant et parrin, avec le jour de la naissance de l'enfant et du baptême d'iceluy »⁴¹. Rapidement introduite dans les registres⁴², la mention de la date de naissance implique le cadre d'identification des individus. Le registre ne qualifie plus uniquement leur existence sur le plan religieux, en prenant acte de leur intégration à l'Église par le baptême, il conserve désormais aussi la trace de leur existence sur le plan biologique, indiquant par là que l'individu préexiste à sa réception dans l'Église. D'autres signes confirment qu'un processus de laïcisation de l'identification a lieu. À partir du début du XVII^e siècle, les noms et prénoms de l'enfant ont tendance à remplacer, dans la marge de gauche des registres, ceux des ministres officiant. Le procès-verbal sert ainsi moins à rappeler le contexte culturel du baptême qu'à certifier l'âge d'une personne. Dans la hiérarchie des informations qu'ordonne le procès-verbal, on note également que la date de naissance passe toujours plus souvent de la fin au début de la notice. Ce processus est achevé en 1775, lorsqu'un

40. Peter Marshall, *Beliefs and the Dead in Reformation England*, Oxford, New York: Oxford University Press, 2002, pp. 291-293.

41. SDG, t. 3, p. 324, 3 juin 1576.

42. AEG, EC St Pierre BM 3, juin 1576.

registre de la chancellerie double celui que tiennent les ministres : sur le formulaire imprimé utilisé par la chancellerie, la première date est celle de la naissance⁴³. À un enregistrement religieux de l'existence individuelle succède ainsi, sur deux siècles, une attestation civile de cette existence par la date de naissance.

Analogues dans leur fonction et leur évolution aux registres d'état civil sont les livres qui certifient l'appartenance de la population genevoise à différentes catégories juridiques. Dès le XV^e siècle (1442), un livre des admissions à la bourgeoisie genevoise est régulièrement tenu⁴⁴. Au XVI^e siècle émerge un nouveau statut juridique, celui d'habitant ; il donne à ceux qui en bénéficient certains avantages sans leur concéder tous les droits du bourgeois. C'est à cette catégorie qu'appartiendront les réfugiés qui en nombre toujours plus important affluent de France à partir des années 1540. La création d'un registre des habitants en 1549, qui suit de peu le pic de la répression de l'hérésie en France⁴⁵, répond manifestement à une volonté de contrôle de cette population immigrée. D'ordre économique dans un premier temps⁴⁶, ce contrôle s'avère rapidement motivé par des raisons de sécurité et des motifs religieux intimement liés. À un moment où la cité vit dans la crainte permanente d'une surprise militaire qui profiterait d'une trahison intérieure, le registre des habitants a pour fonction d'identifier les réfugiés établis à Genève et d'enregistrer leur serment d'obéissance aux magistrats et de fidélité à la foi embrassée par la ville⁴⁷. Ici aussi, la pratique de l'enregistrement est intimement liée au rituel. Si le registre conserve le souvenir de l'engagement des habitants envers la cité et sa foi, c'est la participation à la communion qui publie cet engagement et le sanctionne devant le divin. Tenu en temps d'émigration confessionnelle au XVI^e siècle (1549-1560 et 1572-1574⁴⁸), ce registre est remplacé au siècle suivant par de simples index.

43. Walter Zurbuchen, *op. cit.*, p. 28.

44. *Le livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève*, publ. par Alfred L. Covelle, Genève: J. Jullien, 1897.

45. David El Kenz, *Les béhérets du roi. La culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Paris, Champ Vallon, 1997; William Monter, *Judging the French Reformation. Heresy Trials by Sixteenth-Century Parliaments*, Cambridge (Mass.), Londres: Harvard University Press, 1999.

46. Paul-F. Geisendorf, *Liens des habitants de Genève*, t. 1, 1549-1560, publ. par Paul-F. Geisendorf, Genève: Droz, 1957, p. XI.

47. *Ibid.*, p. 1.

48. Paul-F. Geisendorf forme l'hypothèse que l'absence de registre entre 1560 et 1572 (voir à ce sujet ci-dessous) ne résulte pas d'un problème de conservation des registres, mais du fait qu'aucun registre n'a été tenu durant cette période (*Ibid.*, p. XIII). Le deuxième registre est également publié par Paul-F. Geisendorf (*Liens des habitants de Genève*, t. 2, pp. 1572-1574 et pp. 1585-1587, Genève, 1963).

Le « Registre du recteur de l'école de Genève » remplit également, dans un premier temps, des fonctions essentiellement religieuses. Instauré par l'ordonnance qui fonde en 1559 le Collège de Genève⁴⁹, il témoignait à l'époque de Jean Calvin d'un acte d'adhésion à la confession de foi de l'Église de Genève⁵⁰. Deux ans seulement après la disparition de Jean Calvin, l'obligation de signer la confession de foi commence pourant à tomber en désuétude ; après 1584, une signature dans le livre indique seulement que le signataire a prêté serment devant le scolarque. Dès lors, le livre du recteur perd la fonction religieuse qu'il avait initialement : il devient un « registre d'immatriculation obligatoire », tenu de façon aléatoire et apparaissant aux yeux de certains étudiants étrangers comme une sorte de « livre d'or » destiné à conserver la trace de leur passage dans la cité⁵¹.

Les registres que tient le Consistoire, l'organe disciplinaire de l'Église de Genève, fondé en 1541, montrent comment contrôle social et dimension spirituelle se mêlent étroitement dans les pratiques d'enregistrement du XVI^e siècle⁵². Dès son institution, l'écrit constitue un instrument essentiel de l'action correctrice du Consistoire. Conservés de manière continue, à quelques exceptions près⁵³, depuis la dixième séance (16 février 1542), les registres du Consistoire, tenus par des secrétaires au bénéfice d'une formation de notaire, contiennent les procès-verbaux des interrogatoires menés en séance. S'accumule ainsi au gré des réunions hebdomadaires de l'institution une mémoire des fautes et des scandales parvenus à la connaissance de l'Église. Régulièrement, les registres sont consultés, parfois sur plusieurs années, afin d'établir depuis quand tel individu est exclu de la communion, ou encore pour reconstituer le parcours de tel autre aux marges des normes

religieuses et sociales qui fondent la société genevoise. Préservant dans la durée la trace des conduites déviantes, ces registres constituent donc en eux-mêmes un instrument essentiel de l'encadrement disciplinaire.

Cet usage des procès-verbaux de séance est assez rapidement complété par d'autres techniques. À partir de la première année d'activité du Consistoire, son secrétaire commence de dresser différentes listes, notamment de personnes à convoquer⁵⁴ ou d'individus ne répondant pas aux convocations⁵⁵. Dès la deuxième année, il perfectionne cette pratique en tenant en marge des procès-verbaux un inventaire de « ceulx qu'il faudra appeler au Consistoyre », qui permet de systématiser les poursuites engagées par le Consistoire⁵⁶. Ce répertoire se présente sous la forme d'un carnet de 18 folios contenant une liste des affaires à l'ordre du jour des séances consistoriales ; pour chaque affaire, il indique les noms des individus incriminés avec parfois les fautes qui leur sont reprochées : « La femme de Domeyne Franche que porte son chapelet », « Pierre Gerod qu'on dit que ne scet pas prier le Seigneur ; dire l'orayson »⁵⁷ ; en marge se trouve quelquefois le nom du ministre ou de l'ancien qui a informé le Consistoire ou qui est en charge du cas. Avant les célébrations de la communion, des listes dénombrant ceux qui en ont été exclus et signalent la date à laquelle la sentence d'exclusion a été prononcée : à chacun d'entre eux, il peut être ainsi rappelé depuis quand il se tient à l'écart de la communauté eucharistique. L'écrit permet de produire la démonstration de la rébellion de tel ou tel pécheur. Un certain nombre de noms sont également tracés pour indiquer que les individus concernés se sont présentés devant le Consistoire : ce procédé permet, en principe, de distinguer rapidement les affaires qui ont été réglées de celles qui demeurent encore en suspens⁵⁸. À partir de la fin des années 1550, des répertoires, intitulés généralement « livret des annotations du Consistoire »⁵⁹, perpétuent, en la perfectionnant légèrement, la méthode mise en place une décennie plus tôt. Chaque cas est distingué du suivant par une ligne horizontale ;

54. *Registres du Consistoire*, p. 25, 30 mars 1542.

55. *Ibid.*, t. 1, p. 5, 16 février 1542, p. 38, 13 avril 1542.

56. Le premier de ces répertoires a été publié in *ibid.*, pp. 392-407.

57. *Ibid.*, pp. 392-393.

58. Cependant, comme le soulignent les éditeurs des registres, « fréquemment Maillat [le secrétaire] oublia de biffer les noms des gens qui comparent » (*ibid.*, p. 392).

59. Voir par exemple AEG, R. Consist. 12 (1557), 14 (1558), 19 (1562), 21 (1564).

49. « Les escoliers publics [...] viennent au recteur pour faire escrire leurs noms et signer de leur propre main la confession de leur foy. » « Ceulx qui se voudront exercer es Sainctes Escriptures escrivent leurs noms en un catalogue » (SDG, t. 3, p. 99, 5 juin 1559).

50. Sven Stelling-Michaud, « Introduction », in *Le livre du recteur de l'Académie de Genève (1559-1878)*, publi. sous la dir. de Sven Stelling-Michaud, t. 1. Le texte, Genève: Droz, 1959, p. 13.

51. *Ibid.*, pp. 14-22.

52. Pour l'histoire de son institution: Thomas A. Lambert et Isabella M. Watt, « Introduction », in *Registres du Consistoire au temps de Calvin*, publi. par Thomas A. Lambert et Isabella Watt, sous la dir. de Robert M. Kingdon, Genève: Droz, 3 vol., 1996-2004, t. 1, pp. XVII-XXIV.

53. Auguste Crauer, « Coup d'œil sur les registres du Consistoire de l'Église de Genève », *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 9 (1849), p. 30, n. 1.

la marge de gauche s'étoffe d'indications qui organisent le travail du Consistoire: «mémoire à messieurs», ou encore, «à l'issue du presche à la Magdelene», pour indiquer qu'un règlement doit intervenir après le sermon.

Cette série de carnets qui ordonnent l'information afin d'organiser l'action disciplinaire se double, à partir de 1550, de répertoires ne comprenant que les noms des personnes exclues de la cène. Trois registres de ce type sont conservés pour le XVI^e siècle⁶⁰. Du premier au second, on observe une très nette amélioration de la disposition graphique des notices. Dans le premier, les sentences sont reportées chronologiquement les unes à la suite des autres. Le secrétaire consigne seulement le nom de la personne concernée; à gauche, une brève note précise la portée de la sentence (par exemple: «pour un coup») ou signale l'état de l'affaire: «absout» ou, plus rarement, «mort». Avec l'arrivée d'un nouveau secrétaire en 1557, une petite amélioration est apportée puisque chaque séance du Consistoire est plus clairement distinguée. Ce système ne donne cependant pas satisfaction. À la suite de la dernière notice, le secrétaire observe que «plus oultre n'a esté procedé en ce livre à cause qu'il en a esté fait ung autre par alphabet»⁶¹.

Le registre suivant réorganise en effet l'information en classant les individus exclus de la communion par ordre alphabétique des prénoms, selon un usage hérité du Moyen Âge⁶². Sur la droite, les pages sont découpées par lettres de l'alphabet afin d'accélérer la consultation du répertoire à la bonne lettre. À l'ordre alphabétique s'ajoute une distinction entre ville et campagne: les ressortissants ruraux sont regroupés à la fin du volume et répartis par paroisses⁶³. À l'intérieur de chaque section alphabétique, les données sont distribuées en trois colonnes: à gauche, le secrétaire note, souvent en abrégé, la faute («paillardise», «ignorance», «rébellion», «scandale», etc.) et de temps à autre le renvoi de l'affaire à la cène suivante ou le nom du ministre en charge de l'affaire; au centre, il cite la personne concernée et la date de la sentence; sur la droite, on trouve des indications sur l'état du dossier, que ce soit la réintégration à la communauté eucharistique par l'absolution, avec la date de celle-ci,

60. AEG, R. Consist. Ann. 3 (1550-1561), Ann. 4 (1561-1567), Ann. 5 (1567-1569). Au sujet de ces registres, voir William E. Monter, «The Consistory of Geneva, 1559-1569», in *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 38 (1976), pp. 467-484.

61. AEG, R. Consist. Ann. 3, f. 44v.

62. Barbara Roch-Lochner, *op. cit.*, p. 373.

63. AEG, R. Consist. Ann. 4, f. 102-123.

la mort de la personne ou d'autres renseignements (par exemple: «banny» ou «mort»). Le registre suivant reproduit ces procédés, à la seule différence qu'il place l'information concernant la faute dans le corps de la notice.

Grâce à la forme matérielle et graphique qu'il prend en février 1561, le répertoire permet au secrétaire d'évaluer d'un coup d'œil la situation d'une affaire à l'intérieur de la procédure disciplinaire. On peut ainsi lire, au sujet de Suzanne, femme de Richard Rognet: «venue de Lyon, a esté deux fois à la messe, 25 mars 1568»; en marge: «Fera reparation»; puis: «faite ladite reparation le 22^e d'aoust 1568. Absout le 19 dudit»⁶⁴. Ce type de procédé s'insère parmi d'autres formes d'enregistrement aux fins disciplinaires, tels que des «rolle des rebelle»⁶⁵, des tableaux où sont inscrits les noms des bannis⁶⁶, ou des listes de parents n'amenant pas leurs enfants au catéchisme.

Face à cet ensemble d'outils de la discipline sociale et religieuse, la tentation est à nouveau grande d'insister sur la modernité des usages consistoriaux de l'écrit. À première vue, on pourrait en effet les inscrire dans une perspective, inspirée de Michel Foucault, où la modernité rime avec l'articulation étroite du savoir et du pouvoir et où la systématisation du recours à l'écrit par les États en construction vise à produire de l'obéissance⁶⁷. Les répertoires tenus par le secrétaire du Consistoire ne servent-ils pas précisément à établir des certitudes sur lesquelles prend appui une administration disciplinaire du péché? À plusieurs reprises, Jean Calvin fonde ainsi sur les registres d'excommuniés l'exigence d'un renforcement des peines auxquelles s'exposent ceux qui refusent de confesser leurs fautes après avoir été écartés de la cène⁶⁸.

Une telle interprétation ferait cependant erreur sur l'orientation des registres consistoriaux. Ces documents ne naissent pas d'une dynamique répressive. Ils constituent l'un des instruments d'une action, conçue comme charitable et collective, visant avant tout à encadrer les pécheurs dans un cheminement de pénitence⁶⁹. En ce

64. AEG, R. Consist. Ann. 5, f. 108.

65. AEG, R. Consist. 7, f. 116, 22 décembre 1552.

66. AEG, RC 54, f. 360, 23 janvier 1559; AEG, R. Consist. 15, f. 112, 15 juin 1559, 16, f. 26f, 11 janvier 1560.

67. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris: Gallimard, 1975, pp. 135-196.

68. AEG, RC 46, f. 326v, 22 décembre 1552; RC 49, f. 93, 30 mai 1555.

69. Charles Parker, «Pilgrims' Progress: Narratives of Penitence and Reconciliation in the Dutch Reformed Church», in *Journal of Early Modern History*, 5/3 (2001), pp. 222-240.

sens, ils forment l'archive d'une lutte qui met aux prises la nature fondamentalement pécheresse de l'homme et l'action rédemptrice du divin. Chaque biographie que restituent les procès-verbaux et les répertoires du Consistoire enregistre, de la première convocation aux rituels de réintégration à la communauté eucharistique, le drame toujours recommencé de la chute dans le péché et du retour en grâce devant le divin; l'humanité en tribulation que saisit l'enregistrement consistorial actualise l'histoire du Salut, du péché originel à la promesse de vie éternelle. En ce sens, les registres tenus par les secrétaires du Consistoire constituent d'abord une archive de nature spirituelle. Bien qu'il convienne donc de garder à l'esprit la nature et la visée principales des pratiques d'enregistrement des institutions civiles et ecclésiastiques à l'époque moderne, il est nécessaire de reconnaître dans le même temps que ces pratiques contribuent à la médiatisation grandissante par l'écrit de la sociabilité religieuse, sociale et politique à l'époque moderne.

UN FONDS D'ARCHIVES PRIVÉ POUR DES DOCUMENTS PUBLICS: LE « FONDO TORRIANI »

ISABELLA SPINELLI*

Dans le contexte de la discussion sur les archives et leurs enjeux, un des aspects de la situation des archives de l'Ancien Régime des bailliages italiens¹ peut être illustré par le cas du *fondo Torriani*². Ce fonds s'est révélé indispensable pour la question de la grosse illégitime sous l'Ancien Régime dans le bailliage de Mendrisio³; en effet, il a fourni la plupart des sources, notamment les procès criminels instruits par les baillis. C'est d'ailleurs ce même fonds, très riche on le verra, qui constitue le point de départ d'une recherche en cours sur le clergé délinquant sur le territoire suisse des diocèses de Côme et Milan à l'époque post-tridentine.

Sur le fonds lui-même, je ne savais au départ que très peu de choses: ayant appartenu à l'ancienne et noble famille des Torriani, il a été déposé aux Archives d'État de Bellinzona après 1926, date de la mort d'Edoardo Torriani (1851-1926), prieur de Mendrisio et descendant de l'illustre famille⁴. Celui-ci avait démembré et réorganisé tout ce matériel qui est aujourd'hui conservé dans 310 boîtes d'archives.

Or, en y regardant de plus près, on constate rapidement que l'histoire des archives « tessinoises » reste encore en grande partie à

* Université de Genève.

1. Voir *Storia della Svizzera italiana. Dal Cinquecento al Settecento*, sous la dir. de Raffaello Ceschi, Bellinzona: Casagrande, 2000, qui renvoie à une bibliographie exhaustive sur la période des bailliages.

2. Archivio di Stato di Bellinzona (ci-après ASB), *Fondo Torriani*.

3. Voir Isabella Spinelli, *Grosses illégitimes devant la justice criminelle du bailliage de Mendrisio*, mémoire de licence soutenu à Genève en octobre 2001 et dirigé par Michel Porret, et « Relazioni illecite in una comunità cispadana », *Archivio Storico Ticinese*, 131, 2002, pp. 3-32.

4. Sur les origines de la famille Torriani, voir Paul Schäfer, *Il Sottoceneri nel Medioevo. Contributo alla storia del Medioevo italiano*, [première édition en allemand, Aarau: W. Krauss, 1931], Lugano, Associazione ex-allievi della Scuola politecnica federale, 1954, pp. 56-63.